

ASVP
N°240/2026

AUTORISATION DE VOIRIE
portant sur un changement de circulation

Bénéficiaire :
APPBM

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande en date du **20/08/25**

par laquelle : **APPBM**

sollicite l'autorisation pour le changement de circulation sur le domaine public routier communal (Voir plan) commune de Plougasnou,

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête du port

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et à exécuter le déménagement énoncé dans sa demande : **Modification de circulation**
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Restriction de circulation

La circulation sera temporairement interdite sur les voies concernées, à l'exception des services de secours et des services de l'ordre.

L'accès aux riverains sera maintenu dans les rues concernés.

L'accès aux piétons et le stationnement seront interdits.

Effectués du 28/08/26 à 18h au 29/08/26.

Pendant la phase du changement de circulation, mise en place d'une signalisation réglementaire qui sera effectuée par la commune : Sens de circulation, panneau fléché. (Voir plan ANNEXE)

La zone devra être sécurisée, close et interdite au public : le barriérage, l'affichage et la signalisation devra être adaptée pour une bonne visibilité de jour comme de nuit.

Toutefois, le rétablissement d'une voie de circulation en double sens sera exceptionnellement autorisée que si les conditions de sécurité pour tous les usagers sont garanties. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, le rétrécissement de chaussée devra être signalé et l'alternat devra être réglé par des panneaux réglementaire.

ARTICLE 3 : Dispositions à prendre pour exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Les conditions d'exécution sont précisées à l'annexe intitulée "permission de voirie - dispositions administratives et techniques générales".

ARTICLE 4 : Recours

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. Le Commandant de Communauté de brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix et M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUGASNOU, le 26.08.2026

Le Maire,

Serge WLODARCZAK



ANNEXE : Proposition de modification du sens de circulation



